

Résolution de contrôle intérimaire

Attendu que le conseil de la ville a déposé un avis de motion et adopté un projet de règlement enclenchant le processus de modification du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) en ce qui concerne les hauteurs et les densités maximales sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie;

Attendu que le conseil de la ville a déposé un avis de motion en vue d'adopter un règlement de contrôle intérimaire limitant la hauteur des nouvelles constructions et des agrandissements de bâtiments;

Attendu que la réalisation d'un projet de construction conforme au règlement d'urbanisme en vigueur risque de compromettre les nouvelles dispositions de hauteurs du plan d'urbanisme;

Attendu que jusqu'à ce que le règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur pour la période nécessaire à ce que la réglementation d'urbanisme appropriée de l'arrondissement reflète les modifications proposées au plan d'urbanisme, une résolution de contrôle intérimaire peut être adoptée afin de restreindre temporairement les dispositions relatives aux nouvelles constructions et aux agrandissements de bâtiments visés par la présente résolution.

Vu les articles 112 et 112.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu :

d'adopter une résolution de contrôle intérimaire visant à interdire toute nouvelle construction et tout agrandissement de bâtiment sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie;

de permettre, malgré ce qui précède, toute construction et tout agrandissement d'un bâtiment :

- 1° dont la hauteur n'excède pas les limites prévues aux cartes intitulées « Limites de hauteur – Plan 1 » et « Limites de hauteur – Plan 2 », jointes à l'annexe A de la présente résolution;
- 2° qui ne comporte pas de surhauteur excédant les limites prévues à la carte intitulée « Hauteurs maximales dans les secteurs de surhauteur », jointe à l'annexe B de la présente résolution;

de prévoir que la présente résolution s'applique uniquement aux nouvelles utilisations du sol et aux nouvelles constructions, notamment les agrandissements de bâtiments permis en vertu d'un règlement, d'une résolution ou de toute autre autorisation relevant du conseil d'arrondissement.

ANNEXE A

LIMITES DE HAUTEUR – PLAN 1

LIMITES DE HAUTEUR – PLAN 2

ANNEXE B

HAUTEURS MAXIMALES DANS LES SECTEURS DE SURHAUTEUR

GDD 1114400041